

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.767 du 5 août 2011

G./A.201.248/XI-18.181

En cause : **MARTIN** Michelle,
ayant élu domicile chez
Me Thierry MOREAU,
Beau Site 1^{ère} avenue, n° 56,
1330 Rixensart,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse, n° 132,
1040 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 juillet 2011 par Michelle MARTIN, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 26 juillet 2011 prise par le Ministre de la Justice par laquelle il rejette [sa] demande de congé pénitentiaire";

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 août 2011 à 14 heures;

Vu l'ordonnance n°1624 du 2 août 2011 renvoyant l'affaire à une chambre composée de trois membres;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Clothilde HOFFMANN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Bernard RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui est privée de sa liberté depuis le 13 août 1996, a été condamnée à trente ans de réclusion par un arrêt de la Cour d'assises de la Province du Luxembourg du 22 juin 2006;

Considérant que la requérante a introduit à plusieurs reprises des demandes d'octroi de permissions de sortie ainsi que de congés pénitentiaires qui ont toutes été refusées par le Ministre de la Justice;

Considérant que la requérante a introduit une procédure devant le juge des référés civils afin de faire constater l'illégalité des décisions de refus d'octroi d'un congé pénitentiaire; qu'elle sollicitait également du juge des référés civils qu'il fasse injonction au Ministre de la Justice de lui accorder des permissions de sortie d'une durée de douze heures;

Considérant que, par un arrêt du 23 juin 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a considéré que le pouvoir judiciaire n'était pas compétent pour exercer un pouvoir d'injonction en la matière sur la base du contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution; qu'après avoir critiqué les motifs sur lesquels se fondent les décisions du Ministre de la Justice, la Cour d'appel relève que "l'illégalité apparente de ces décisions, soulevée autrement que par un recours en annulation, ne porte pas atteinte à leur existence ni à leur teneur –qui est un refus- et ne permet pas de présumer que le Ministre ou son délégué aurait implicitement accordé la permission de sortie et le congé pénitentiaire litigieux comme cela aurait été le cas s'il ne s'était pas prononcé";

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en invoquant le fait que sa demande de libération conditionnelle sera réexaminée à l'audience du tribunal de l'application des peines du 30 août 2011; qu'elle soutient que l'exercice préalable d'un congé pénitentiaire ou d'une permission de sortie est indispensable pour qu'une suite favorable puisse être réservée à cette demande;

Considérant, sans qu'il soit nécessaire en procédure d'extrême urgence d'examiner le déclinatoire de compétence soulevé par la partie adverse, qu'il y a lieu

de constater qu'en l'espèce la condition préalable de l'extrême urgence n'est pas établie;

Considérant en effet que le tribunal de l'application des peines dispose, conformément à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, du pouvoir d'accorder, à titre exceptionnel, une permission de sortie ainsi qu'un congé pénitentiaire "si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée";

Considérant que la requérante, qui se plaint de la manière dont le Ministre de la Justice a traité ses demandes de permissions de sortie et de congés pénitentiaires indique dans sa requête avoir introduit devant cette juridiction une demande de congé pénitentiaire sur la base de la disposition précitée; qu'il n'apparaît pas du dossier que cette juridiction aurait épuisé sa saisine sur ce point;

Considérant que la requérante ne peut, au vu des éléments qui précèdent, s'autoriser de la proximité de l'audience devant le tribunal de l'application des peines pour justifier la saisine du Conseil d'Etat suivant la procédure d'extrême urgence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations, le cinq août deux mille onze par :

M^{mes} Odile DAURMONT,
Colette DEBROUX,
M. Luc CAMBIER,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.